

Les descendants de Sulpice



***Dispense de 4e degré de consanguinité
en date du 6 fevrier 1779***

DARNAULT Silvain - PATRIGEON Marie



Monseigneur

Monseigneur d'Ilustrissime et
venerable Monsieur Sabran archeveque
de Bourges Premier des aulxiers
Commandeur Charlier des ordres
du Roy. &

Supplient humblement Sa Majesté et Marie
Sabruyon Sœur habitante des Sœurs de Saintes et
de Montant en votre Diocèse

Quant qu'ils sont parents doublement du tiers au
quatrième Degré de son sang qui cependant ils
devraient contracter ensemble mariage par les promesses
qu'ils s'en sont réciproquement faites

Les Sœurs qu'ils ont de se desheriter mutuellement
Sont 1°. La forte inclination que les Suppliants ont l'un
pour l'autre la bonne union et intelligence qui se trouvent
dans leurs familles 2°. Les intérêts de famille et domestique
et dont celle alliant facilitera les arrangements 3°. La
Sécurité des deux personnes qui ne peuvent pas
desperer un établissement aussi fortable

Ils sont Sœurs et Misérables ne vivant que de leur labeur
et industrie, font hors d'état de payer à la dépense



Deuxième pour solliciter encore ad hominem un Bref ad hoc
au double Impuement et ont recours a votre autorité
Ce Condeou, Monsieur, et vous S'avisant de vous
au double Impuement en conséquence leur permettre
se contracter au fait de votre Honneur S'avisant de
le Honneur que vous présentez pour y vivre librement et
sûrement comme d'habitude Propriétés: ils ne
pourront se former des vœux pour la Santé et
prosperité de votre Grandeur

Je vous prie
de croire

avant de faire droit nous ordonnons que Les Exposants feroient prouver
ce fait par les allégués par les J. de la Cour de
Paris de St Martin des Champs j. de de grans
quod non committens aut effectus rursus pour prouver de ce voir
sans serments Déclarations et affirmations sur la vérité dudit fait
Imposteur de la Cour de Paris si elle n'a point de partie contraire
soit en violence pour constater au dit Honneur si c'est selon
bonne foi, franchise et libre volonté qu'elle s'est engagée si l'un
et l'autre des deux s'accomplir pour l'entendre fait et rapporté
monstré au dit Exposé, communiqué au promoteur et au
au dit acquiescence, à l'usage de l'entendre faire tout fait
aut. parant de ce. J. Henry, vic. ger.

Le promoteur après communication de l'exposante requête
ord. cy dessus ensemble des Paris rez-bay et enquête

faits par des^{es} nommes Delaroude Prieur de St. Martin
archiprêtre de Grassez vu ce qui resulte de tout n'empêche que
les Exposants soient dispensés du double empêchement de
trois au quatrième Degré de consanguinité qui est entre
eux en conséquence il leur soit permis de contracter leur
Mariage et de solemniser en face des Bénédictins de la
Eglise pour y vivre librement et licitement en bon
tout ce que ledit à Bourges ce Six février Mil sept
cent sixante dix neuf.

Gudard

fait fait ainsi qu'il est requis par les Exposants
et consenti par les Promoteurs à Bourges lesd^s jours
et au J. Aurois ordonné

G. 386 No. 17



Le troisiemes jour de fevrier de l'annee mil sept cent soixante dieux neuf
 de la Ronde prestre prieur de St. martin de grazay archipreste
 dudit lieu y demourant commissaire nomme par M. Dangey
 vicarien de maye La cheuery. De Bourges sont comparez Silvain
 Patisson et marie Patisson pauvres habitans des parois de Linieta
 monestrol en edieu qui nous ont mis entre mains une requeste
 presentee en leur nom a maye La cheuery aux fins qui leur plair
 sur les raisons quilz y exposent et ayent regard a leur pauvreté qui ne
 leur permet pas de se pourvoir en cour de Rome les dispenses du double
 empeschement du trois au quatrieme degré de consanguinité qui est entre
 eux; en suite de laquelle requeste sont l'ordonnance du 11. fevrier
 dernier signee Dangey vicar. general portant quilz seront procurez des
 faits par eux exposés, et la commission a nous adressée pour
 recevoir les sermens declarations et affirmations sur la verité desdits
 faits et pour oïr sur ces les temoins necessaires et nous ont reques
 de proceder conformement a ladite commission; Surquoy faisant droit
 et en acceptant avec respect notre commission nous avons procede a
 son execution et a cet effet nous avons pris pour greffier en cette partie
 la personne de M. Jean Pierre Corbin curé d'auxy demourant
 aux Bourgs de Linieta le serment de lui pris de nequest a
 cette fonction en conscience et ladite marie Patisson ayant de lare
 signee de ce requise et interpellée nous avons signee avec ledit
 Dangey Darnault et notre greffier Darnault Corbin greff.

Nous signee P. P. mart. com. Corbin greff.

Le dit Silvain Darnault etant seul avec nous le serment de lui pris
 de la verité adit avoir nom Silvain Darnault labours de la
 parois de Linieta age de vingt cinq ans fils de françois Darnault curé
 labours et de catherine Pyat demourans au domaine de la court aux
 quatrieme même parois, lecture lui faite de ladite requeste oïe
 et affirmee que les faits qui y sont exposés sont veritables quil y
 persiste et desire accomplir la promesse de mariage quil a faite a lad.
 marie Patisson apres quilz auont ete dispenses dudit double
 empeschement du troisieme ou quatrieme degré de consanguinité
 qui est entre eux. Lecture lui faite de ce quidessus il y a persiste et
 persiste sans pouloir y ajouter ni diminuer. Lequel a signee

avec nous et notre greffier
Rostignol
pr. des t. mort. com.

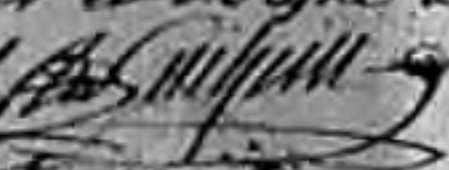
Darnault
Corbin greff.

ladite mere Patrigon lulle et en particulier le serment pris
d'elle avec requis d'editz unitez adit avec nom mere Patrigon
ayé de dix ans par devant ante en la parois de Menetrol fille de Pierre
Patrigon le boutier et de mere Mouché demourans au dorzain de
ville priere susdite parois de Menetrol lecture a elle faite de la
requête présentée en son nom et celui de Silvain Darnault et de l'aveu
et affirmé que les faits qui y sont exposés sont véritables qu'elle y
persiste et desiré accomplir la promesse de mariage qu'elle a faite avec
Silvain Darnault après qu'ils ont esté dispensés d'ice double empêchement
ultime au quatrieme degré de consanguinité qui est entre eux a
aveu déclaré n'avoir point esté ravie forcé ni violente pour consentir
audit futur mariage entre elle et ledit Silvain Darnault, mais affirmé
qu'elle est de son bon gré et libre volonté quelle y est engagée, qui est tout
ce quelle adit et déclaré, lecture a elle faite de ce que dessus elle y a
persisté sans vouloir y ajouter changer, ni diminuer et ayant
declaré ne savoir signer nous avons signé avec notre greffier

Rostignol
pr. des t. mort. com. Corbin greff.

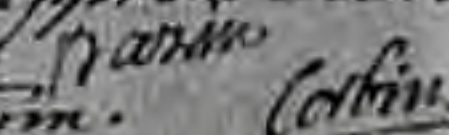
Estienne Guilpin premier témoin a nous produit seul et separément
après le serment de lui pris avec requis et lecture a lui faite de la requête
présentée par les ditz Silvain Darnault et mere Patrigon adit avec
nom Estienne Guilpin le boutier ayé de trente neuf ans demourant au bourg
de Menetrol et bien connu de les Supplians ditz quels il est parois
de troisième et quatrieme degré et sçavoir qu'ils sont parois doublement
de troisième au quatrieme degré de consanguinité provenant de ce que
Silvain Darnault Suppliant est issu de Catherine Pyat issue de
Jean Piss issu de Marie Laurien Souche commune et de ce que la
dite mere Patrigon Suppliante est issue de Pierre Patrigon
issu de Jeanne Mallier issue d'Estienne Mallier qui estoit fils de la
mere Laurien Souche commune, et encore de ce que ledit Silvain
Darnault Suppliant est issu de Catherine Pyat issue de Jean Pyat
issu de mere Laurien Souche commune et de ce que ladite mere
Patrigon Suppliante est issue de mere Mouché issue de Silvain
mouché issu de Jean Mouché qui estoit fils de la dite mere Laurien

Touché commune qui est tous ce que ledit témoin a déclaré, l'écriture lui
faite de la disposition il y a persisté & persiste sans vouloir y rien changer
augmenter ni diminuer et a signé avec nous ce notte Griffier

Rossignol 
pr. de l'inst. com.

Corbin Griffier

Jean Bazin second témoin auons précédé d'ill. & de serment après
le serment de lui pris avec requis adit auoit nom Jean Bazin
D'ordres agi de l'entantant ans demurant au faubourg de Vaton
paroisse de St. Laurent l'écriture a lui faite de ledit requête & déclaré
bien connaître les suppliant desquels il n'est parvenu à l'entantant ni
domestique et sur les faits qui y sont exposés & exposés bien savoir que
ledit Etienne Desnault & Marie Pettigou sont d'ordres
person du troisième au quatrième degré de consanguinité prouvenant
d'une part de Jacques Marie Laurien Touché commune et de
Jean Pierre de l'éditheline Pierre mère de l'éditheline Desnault suppliant
et de l'autre de la dite Marie Laurien Touché commune et de Jean
mouché père de l'éditheline mouché père de Marie mouché mère de la dite
Pettigou suppliant et de l'autre de l'éditheline Laurien
qui est mère de Jean Pierre de l'éditheline Pierre mère de l'éditheline
Desnault suppliant et de l'autre de l'éditheline Marie mouché
Jeanne Mallier mère de l'éditheline Pettigou père de la dite Marie
Pettigou suppliant, fait en outre que y a beaucoup d'union
et d'intelligence dans leurs familles et une forte inclination entre
les suppliant, quel y a de l'éditheline de famille dont l'alliance en
facilité à les arrangements, quel ni aucune apparence qu'ils
puissent trouver dans leurs parents un établissement si sortable
qu'en fin ils sont pauvres et misérables et que leur travail
est insuffisant et sont hérit de dettes de fort not. dépenses nécessaires pour
obtenir encore de sorte une dispense de l'empêchement qui est entre
eux qui est tous ce que ledit témoin a déclaré l'écriture a lui faite
de la disposition il y a persisté & persiste sans vouloir y rien changer
augmenter ni diminuer l'écriture a lui faite de la et a signé avec nous
et notte Griffier approuvé l'écriture dans le précédent ligne

Rossignol 
pr. de l'inst. com.

Corbin Griffier

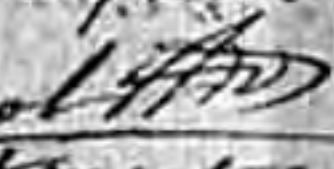
Jean Baptiste Gaudron mesme témoin a nous

prostituit apres le serment de lui pris avec requies adit auant
nommés Jean Baptiste Gaudron marchand age de quarante trois
ans demourant au fauxbourg de l'Image de cette ville paroisse
d'auzey lecture ad lui faite de ledite requies adulesi bien conuictes
les supliens desquels il n'est parent seruiteur allié ni domestique
et sur les faits y contenus de son n'auoir par une conuissance
suffisante pour deider a quel deuy il sont parues mais bien s'auoir
que les raisons et motifs quilz exposent pour cette dispense du double
empeschement de mariage qui est entre eux sont veritables, quilz
ont des interet de familles adameses et que cette alliance leur en
facilitera les arroyemens, que leurs paroisses estant de petite
etendue ils n'auoiront par esperance de trouuer en si sortable
establissemens, quilz ya une grande union et beaucoup d'intelligence
entre les familles qui se trouueront renforcie par ce mariage, de plus
en outre quilz sont pauures et miserables neuiens qu'il leur braucit
et indubie et n'ont point le moyen de fournir au frais necessaires
pour obtenir en court de Rome une dispense dudit empeschement, qui
estant ce que ledit temoin adit deuoit, lecture ad lui faite de la
deposition y a persiste et persiste sans y vouloir rien changer
augmenter ni diminuer et a signé avec nous et notte yreffier

Nousignol 

pr. d. l. mest. com. Corbin, greff.

En foy de tout ce que dessus nous auons clos et arresté la presente
enqueste l'euons signé et fait signer a notte yreffier les jour et
en que dessus

Nousignol 

pr. d. l. mest. com. Corbin, greff.